

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA-VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

Procès-verbal de la séance ordinaire enregistrée tenue le mardi 19 avril 2016 à compter de 20 :00 heures par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, au lieu habituel des séances du Conseil, 1060, rue du Moulin-Payet.

Sont présents, monsieur le Maire, Denis Campeau ainsi que mesdames et messieurs les Conseillers, Lucie Beaudoin, Pierre Lauzon, Bernard Archambault, Chantal Denis et madame Dominique Rougeau tous, formant quorum sous la présidence du Maire.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Joscelyne Charbonneau, est également présente.

• **Ouverture de la séance**

Le Maire souhaite la bienvenue et il rappelle que les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et il ouvre la séance ordinaire à 20 :02 heures.

\* \* \* \* \*

**1 Adoption de l'ordre du jour**

**RÉSOLUTION 2016-04-096**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

**Que** le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé tout en laissant ouvert le point 8 *Affaire nouvelle* jusqu'à la fin de la présente séance.

**Adoptée à l'unanimité**

\* \* \* \* \*

**2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2.1 Conseil municipal**

**Rapport mensuel du Maire**

Verbalement, le Maire fait rapport et suivi sur les différents dossiers traités et à traiter depuis la dernière séance. Il informe les personnes présentes sur différents sujets, entre autres sujets sur la réception d'une lettre de remerciements du Centre d'action bénévole de la Vallée-du-Richelieu relative à la Guignolée. Il informe également de la réception d'un chèque au montant de 6 000 \$ suite à la reddition de compte de la Politique familiale. Le Maire mentionne qu'un brunch se tiendra le 15 mai 2016 à l'hôtel de la Rive-Gauche pour une levée de fonds pour la maison de répit l'Intermède et parle du projet du Parc Chamtoise dont les exercices seront installés d'ici la fin mai, début juin 2016.

\* \* \* \* \*

**RÉSOLUTION 2016-04-097**

**Soutien à la Municipalité de Tadoussac  
afin d'assurer la pérennité de son industrie touristique**

**Considérant** l'importance du rôle que joue la Municipalité dans l'économie de sa région respectives, les membres du Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu souhaitent affirmer leur détermination à assurer la souveraineté de leurs actions de consolidation et de développement de leur économie;

**Considérant qu'**en vertu des règles qui régissent les municipalités du Québec, toute municipalité locale peut adopter un plan de développement économique;

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**Considérant qu'**elle peut, par règlement, régir ses activités économiques;

**Considérant qu'**elle doit assurer la vitalité économique de son territoire;

**Considérant qu'**une municipalité ou une organisation paragouvernementale ne peut et ne doit s'immiscer dans les efforts de développement d'une autre entité municipale en brimant ses droits à la libre concurrence;

**Considérant que** la Municipalité de Tadoussac s'est vue brimer dans ses droits par des actions déloyales et des propos tenus par l'Association des Croisières du Saint-Laurent;

**Considérant qu'**une municipalité ne peut accepter qu'une organisation tiennne des propos qui portent ombrage à sa réputation, nuisent à son développement économique et minent ses efforts de diversification;

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu appuie la municipalité de Tadoussac dans sa démarche afin d'assurer la souveraineté de son développement.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-098**

**Autorisation de dépense**

**Assemblée générale annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec**

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise les dépenses au montant de 1 200 \$ pour la participation du Maire à l'Assemblée générale annuelle 2016 de l'APBVQ qui se tiendra à Québec **les 19 et 20 mai 2016.**

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-099**

**Autorisation de passage sur le territoire  
de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu :  
Tour CIBC Charles-Bruneau**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise un droit de passage sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu sur le rang du Brûlé, montée Lapierre et rang de l'Acadie, aux participants du Tour CIBC Charles-Bruneau approximativement entre 12h43 et 13h10, le vendredi 8 juillet 2016.

**Que** La sécurité des participants est sous la responsabilité du Tour CIBC Charles-Bruneau.

**Adoptée à l'unanimité**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

**RÉSOLUTION 2016-04-100**

**Festival Chants de Vieilles devant se tenir les 1, 2 et 3 juillet 2016  
À Saint-Antoine-sur-Richelieu  
Permis d'alcool**

**Considérant** les démarches de l'organisme à but non lucratif (OBNL) Chants de Vieilles pour l'obtention d'un permis d'alcool dans le cadre du Festival Chants de Vieilles qui aura lieu sur le territoire municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, soit dans et à l'extérieur de ses édifices publics : la Maison de la culture au 1028, rue du Rivage et au quai Ferdinand-Fecteau (rue du Rivage) les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2016;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution ;

**Que** la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu indique à la *Régie des alcools, des loteries et des jeux du Québec*, que l'OBNL Chants de Vieilles ne contrevient à aucune réglementation municipale et que ladite Municipalité souhaite que leur demande pour l'obtention d'un permis d'alcool soit et sera accueillie favorablement.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-101**

**Congrès national du 21 au 23 mai 2016  
Fédération Histoire Québec (FHQ) en collaboration avec  
le Conseil montérégien de la culture et des communications (CMCC)  
Contribution de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Considérant que** la Fédération Histoire Québec (FHQ) en collaboration avec le Conseil montérégien de la culture et des communications (CMCC) présente un événement qui permettra de mettre en valeur la région de la Montérégie;

**Considérant que** le Conseil montérégien de la culture et des communications (CMCC) procédera à la remise de ses Prix patrimoine, lors de la soirée inaugurale du congrès dans un désir de favoriser l'essor du patrimoine en Montérégie.

**Considérant que** le Conseil montérégien de la culture et des communications (CMCC) souhaite sensibiliser le public et les élus à la vigueur et à la richesse du patrimoine présent en région, mais surtout, à saluer les initiatives qui permettent à la population de se l'approprier;

**Considérant que** la Fédération Histoire Québec lors de son congrès annuel, propose à ses membres, ainsi qu'au grand public, de se réunir pour partager leur passion pour l'histoire autour d'une thématique régionale;

**Considérant que** les 15 sociétés d'histoire locale, membres de la FHQ et riveraines du Richelieu, sont toutes parties prenantes de cet événement et que la Société historique et culturelle de Saint-Antoine-sur-Richelieu (SHEC) en est membre;

**En conséquence**, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise une contribution au montant de 75 \$ pour inclure un message de visibilité pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu dans le cahier des congressistes et dans le magazine Histoire Québec.

**Adoptée à l'unanimité**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

2.2 Gestion financière et administrative

**RÉSOLUTION 2016-04-102**

**Présentation et adoption des comptes payés et à payer**

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal approuve les comptes payés et à payer présentés ce 19 avril 2016 avec dispense de lecture de la liste au montant total de 136 089,74 \$ au 31 mars 2016.

(Note aux lecteurs : *seuls les comptes au montant de 500 \$ et plus sont lus et expliqués par le Maire*).

Description	Montant
Factures à payer présentées au 31 mars 2016	31 334,26 \$
Factures payées au 31 mars 2016	104 755,48 \$
<b>Total au 31 mars 2016</b>	<b>136 089,74 \$</b>

Adoptée à l'unanimité

\* \* \* \* \*

**RÉSOLUTION 2016-04-103**

**Autorisation de dépense**

**Pour l'achat d'un écran pour poste informatique de la coordonnatrice à la vie culturelle et communautaire**

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise la dépense relative à l'achat d'un écran pour poste informatique de la coordonnatrice à la vie culturelle et communautaire au montant de 150 \$ taxes applicables en sus.

Adoptée à l'unanimité

2.3 GREFFE

**RÉSOLUTION 2016-04-104**

**Procès-verbal séance ordinaire du 15 mars 2016**

**Considérant** qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2016 a été distribuée électroniquement aux Membres du Conseil avant la tenue de la présente, que tous déclarent en avoir pris connaissance, en être satisfaits et tous renoncent à sa lecture ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal adopte, avec dispense de lecture, le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2016.

Adoptée à l'unanimité

\* \* \* \* \*

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

**RÉSOLUTION 2016-04-105**

**Autorisation de dépenses**  
**Élection partielle du 1<sup>er</sup> mai 2016**

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses relatives à l'élection partielle qui se tiendra le 1<sup>er</sup> mai 2016, tel que les sommes prévues au budget 2016 au montant total de 10 000\$.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-106**

**Renonciation à l'avis d'audition**  
**du Tribunal administratif du Québec**  
**dans le dossier no.: SAI-M-241868-1510**

**Considérant** la réception d'une requête introductive d'un recours par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) relatif au dossier no.: SAI-M-241868-1510

**Considérant** la réception d'un avis de convocation à l'audience relatif au dossier no.: SAI-M-241868-1510;

**Considérant** la recommandation acceptée par la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu au dossier no.: SAI-M-241868-1510 en vertu de l'article 142.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

**Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

**Que** la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu renonce à l'avis de convocation relativement à la conférence téléphonique du TAQ afin de présenter cette recommandation au tribunal.

**Adoptée à l'unanimité**

**2.4 RÈGLEMENT**

**RÉSOLUTION 2016-04-107**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

**Règlement n° 2016-05**  
**concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge**  
**de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire**  
**avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

---

**Considérant que** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

## **Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22), il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la Municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien;

**Considérant que** la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées;

**Considérant** l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1) qui prévoit que «toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice des ses compétences» et qu'à ces fins, «les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable».

**Considérant qu'en** vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**Considérant qu'un** avis de motion a régulièrement été donné par Madame Chantal Denis lors de la séance ordinaire tenue le 15 mars 2016 ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault et résolu que le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

### ***CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES***

---

#### **100 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **101 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à toute résidence isolée existante et future située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **102 CHAMP D'APPLICATION**

En plus des obligations imposées par le Règlement relatif à la vidange des fosses septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

### 103 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Entretien » : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant;
- « Fonctionnaire désigné » : Toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement;
- « Instructions du fabricant » : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;
- « Mandataire » : Le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la répartition du système de traitement UV mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;
- « Occupant » : Personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière;
- « Propriétaire » : Personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire;
- « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2,r.22 et ses amendements.
- « Système UV » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées.

---

## CHAPITRE 2 – ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE

---

### 200 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

## **Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe A du présent règlement;
- la Municipalité a conclu un contrat d'entretien avec le mandataire pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

### **201 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV.

### **202 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ**

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au règlement Q-2, r.22 et suite à la signature du formulaire d'engagement, la Municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la répartition du système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de la vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, la Municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

La Municipalité prend en charge l'entretien des systèmes de traitement des eaux usées des résidences isolées de type «traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet», des immeubles assujettis au présent règlement, comme le prévoit l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Elle mandate à cet effet, le mandataire pour effectuer un tel entretien.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons ou de réparation du système de traitement UV. Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut contacter directement le mandataire identifié par la Municipalité en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture du Bureau municipal s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV. Il doit alors informer la Municipalité dans les soixante douze (72) heures de l'appel de service effectué.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

### **203 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
  - inspection et nettoyage au besoin de la pompe à air ;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;



#### **Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

- inspection et entretien du système secondaire avancé en aval du système de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet selon les spécifications du manufacturier et par une personne qualifiée et autorisée par celui-ci.
  - Remplacement de toute pièce du système de traitement par rayonnement UV ayant atteint la limite de sa durée de vie.
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant les alinéas précédents, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation et selon le guide du fabricant. Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

#### **204 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le mandataire
- b) donner au mandataire et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h);
- c) dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci. Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute réclamation, poursuite ou recours.
- d) payer à la Municipalité le tarif prévu par le règlement de taxation en vigueur (qui comprend les frais d'entretien du système UV et les frais d'administration) et tous autres frais engagés par la Municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors le mandataire pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de conformité;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

## **Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

- l) Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

### **205 PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, le mandataire donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu aux mêmes obligations que le propriétaire. La Municipalité est également avisée.

### **206 ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire ou s'il y a lieu, l'occupant, doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre au mandataire d'accéder et d'entretenir le système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système UV.

### **207 VISITE ADDITIONNELLE**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 205, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 206, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 300 du présent règlement.

### **208 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par le mandataire à l'officier responsable dans les trente (30) jours suivants la prise d'échantillonnage. Le mandataire doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

### **209 RAPPORT D'ENTRETIEN**

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, le mandataire complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés et à être complétés, ainsi que la date de l'entretien.

Le mandataire doit toutefois informer le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 206 du présent règlement.

## **Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

Le mandataire doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivants la réalisation de l'entretien.

### ***CHAPITRE 3 – TARIFICATION ET INSPECTION***

---

#### **300 PAIEMENT DES FRAIS**

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes UV, toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement de tarification.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le mandataire.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par le mandataire, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées. La facture est payable dans les trente (30) jours suivant son émission.

#### **301 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

Le fonctionnaire désigné exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur le mandataire à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

### ***CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES***

---

#### **400 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil autorise les fonctionnaires désignés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

#### **401 INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un système UV, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

#### **402 INTERPRÉTATION**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

#### **403 INFRACTION ET AMENDE**

##### **Recours aux tribunaux et amende**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de bases suivantes :

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

- a) Pour une première infraction  
Un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500\$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de HUIT CENTS DOLLARS (800\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) s'il est une personne morale.
- b) Pour une récidive  
Un minimum de MILLE DOLLARS (1 000\$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de MILLE SIX CENTS DOLLARS (1 600\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000\$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

### **404 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Le règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le règlement 2016-06 et amendements relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu sera abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

*Lecture faite*

**Adopté à l'unanimité – résolution 2016-04-107**

### **RÉSOLUTION 2016-04-108**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU**

---

#### **Règlement n° 2009-012-01 pour modifier le règlement n° 2009-012 de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu décrétant l'imposition d'une taxe pour le financement des centres d'urgence 9-1-1**

---

**Considérant que** l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, prévoit à son article 4.1 que le montant de la taxe sera ajusté selon l'inflation, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**Considérant que** l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à toute municipalité locale d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui pris par le gouvernement.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Chantal Denis et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**Article 2**

Que l'article 2 dudit règlement no 2009-012 est remplacé par le suivant :

2. À compter du 1<sup>er</sup> août 2016 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.46\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 3**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.**

*Lecture faite*

**Adopté à l'unanimité – résolution 2016-04-107**

**2.5 AVIS DE MOTION**

**AVIS DE MOTION**

**Pour adoption du premier projet de règlement no. 2016-06 décrétant une dépense de 5 522 000\$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.**

Je, Chantal Denis, Conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec, avis de motion à l'effet que lors d'une séance subséquente, je présenterai pour adoption le premier projet de règlement n° 2016-06 décrétant une dépense de 5 522 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie dudit projet de règlement a été transmise aux Membres du Conseil municipal le 13 avril 2016.

**Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 19 avril 2016**

\* \* \* \* \*

**AVIS DE MOTION**

**Pour adoption du règlement de modification no. 2004-001-04 relatif à la constitution du comité consultatif en environnement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.**

Je, Chantal Denis, Conseillère, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du Code municipal de Québec, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : Règlement de modification no. 2004-001-04 relatif à la constitution du comité consultatif en environnement de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu afin de modifier l'article 13 intitulé «Poste vacant».

Conformément à l'Article 445 du Code municipal du Québec, une copie dudit projet de règlement a été transmise aux Membres du Conseil municipal le 13 avril 2016.

**Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 19 avril 2016**

\* \* \* \* \*

**AVIS DE MOTION**

**Pour règlement n° 2016-07 relatif à la tarification des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau Poulette et ses branches 1 et 2 et du cours d'eau Poulette Nord**

Je, Bernard Archambault, Conseiller, donne avis de motion avec dispense de lecture en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec*, à l'effet que je présenterai pour adoption lors d'une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement intitulé : Règlement n° 2016-07 relatif à la tarification des coûts des travaux d'entretien du cours d'eau Poulette et ses branches 1 et 2 et du cours d'eau Poulette Nord

**Donné à Saint-Antoine-sur-Richelieu, ce 19 avril 2016**

\* \* \* \* \*

**2.6 Gestion du personnel**

**RÉSOLUTION 2016-04-109**

**Démission au poste de préposée de la maison de la culture Eulalie-Durocher :  
Madame Patricia Bégin**

**Considérant que** madame Patricia Bégin a déposé sa démission pour le poste de préposée à la Maison de la culture Eulalie-Durocher le 31 mars 2016;

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

**Que** le Conseil municipal accepte la démission de madame Patricia Bégin et que madame Bégin n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu depuis le 31 mars 2016.

**Adoptée à l'unanimité**

**3 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Service de protection contre l'incendie – Rapport du Comité**

L'Élue responsable, madame Dominique Rougeau, commente et dépose les rapports mensuels préparés par le directeur du service de protection contre l'incendie.

**RÉSOLUTION 2016-04-110**

**Autorisation de dépenses**

Il est proposé par madame Dominique Rougeau, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimées à 737 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Savon pour habits de combat	92,00 \$
Rondeau mécanique, inspection SAAQ	270,00\$
Achat d'un habit de combat usagé	375,00 \$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>737,00 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

### 3.3 Sécurité publique

Rapport du Comité et autorisation de dépenses S/O

Point d'info – Sûreté du Québec : Changement de parrain pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu

## 4 TRAVAUX PUBLICS

### 4.1 Gestion des édifices municipaux

Le Maire fait rapport verbal.

#### RÉSOLUTION 2016-04-111

##### Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Denis Campeau, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 190,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Description	Montant
Détecteur monoxyde de carbone pour MCED	40 \$
Pâte à joint et peinture pour réparations gypse	100\$
Achat de produits antiparasitaires (fourmis et rongeurs)	50 \$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>1 90 \$</b>

Adoptée à l'unanimité

### 4.2 Transport – Voirie locale

#### RÉSOLUTION 2016-04-112

##### Autorisation de dépenses

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 4 100,00 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Description	Montant
Commande signalisation routière	1000\$
Achat béton à prise rapide et scellant pour réparer trottoir sur du Rivage	300\$
Balayage des rues vers la fin du mois	900\$
Achat de matériel et toile 6' x 12' pour la remorque	500\$
Mise au point des équipements gazon (huile, filtres, lames, etc.)	400\$
Achat fourches pour la rétrocaveuse	1000\$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>4 100\$</b>

Adopté à l'unanimité

#### RÉSOLUTION 2016-04-113

##### Entériner l'achat d'un treuil pour la remorque

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

**Que** le Conseil municipal entérine la dépense au montant estimé à 200 \$ taxes applicables en sus pour l'achat d'un treuil pour la remorque.

Adoptée à l'unanimité

**RÉSOLUTION 2016-04-114**

**Octroi de contrat pour des travaux de fauchage des abords de routes à**

**«Les Entreprises S.A. Guertin»**

**Coût estimé pour 2016 – avant taxes 5 088 \$**

**Coût estimé pour 2017 – avant taxes 5 088 \$**

**Coût estimé pour 2018 – avant taxes 5 088 \$**

**Considérant** que dans le cadre d'un appel d'offres groupé par invitation, des prix ont été demandés à trois (3) entrepreneurs pour des travaux de fauchage des abords de routes incluant le fauchage autour des bornes fontaines pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu et la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

**Considérant** que deux (2) entrepreneurs ont répondu à l'invitation et que les deux (2) soumissions reçues ont été trouvées conformes aux exigences du devis.

**Considérant** les prix soumissionnés, le tout avant taxes applicables :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Coût estimé pour 2016</b>	<b>Coût estimé pour 2017</b>	<b>Coût estimé pour 2018</b>
<u>Les Entreprises S.A. Guertin</u> Pour travaux à : <b>Saint-Antoine-sur-Richelieu</b> (3 fauchages) <b>Saint-Marc-sur-Richelieu</b> (2 fauchages)	5 088\$ 8 816\$	5 088\$ 8 892\$	5 088\$ 8 892 \$
<u>Les Entreprises Philippe Daigneault inc.</u> Pour travaux à : <b>Saint-Antoine-sur-Richelieu</b> (3 fauchages) <b>Saint-Marc-sur-Richelieu</b> (2 fauchages)	3 840\$ 12 920 \$	3 840\$ 12 920 \$	3 840\$ 12 920 \$

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

**Que** le Conseil municipal octroi un contrat de trois (3) ans, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Entreprise S.A. Guertin de Saint-Amable, pour le prix unitaire au kilomètre linéaire de 26,50 \$ (*pour 1 côté du fossé*) pour les années 2016, 2017 et 2018 pour Saint-Antoine-sur-Richelieu, taxes applicables en sus; pour Saint-Marc-sur-Richelieu le prix unitaire au kilomètre linéaire est de 58 \$ (*pour 2 côtés du fossé*) pour l'année 2016, et le prix unitaire au kilomètre linéaire est de 58,50 \$ (*pour 2 côtés du fossé*) pour les années 2017 et 2018, taxes applicables en sus;

**Que** les documents utilisés par la Municipalité pour cet appel d'offres groupé font partie intégrante de la présente résolution et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire, Entreprise S.A. Guertin de Saint-Amable, laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses et le début des travaux s'y rapportant sous la programmation et la surveillance de son inspecteur municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-115**

**Octroi de contrat pour des travaux de scellement de fissures à**

**«Gestion Pavex inc.»**

**Prévision budgétaire 2016 – 4 000 \$**

**Considérant** que dans le cadre d'un appel d'offres groupé par invitation, des prix ont été demandés par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil à quatre (4) entrepreneurs pour des travaux de scellement de fissures pour les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloil et Saint-Marc-sur-Richelieu;



**Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**Considérant** que les quatre (4) soumissions reçues ont été trouvées conformes aux exigences du devis.

**Considérant** les prix soumissionnés, le tout avant taxes applicables :

Soumissionnaires	Prix unitaire (15 500 m.l)	Total (taxes excluses)	Total (taxes incluses)
Environnement routier NRJ Inc.	1,24\$/m lin	21 700,00 \$	24 949,58 \$
Le Groupe Lefebvre Inc.	1,35 \$/m lin	23 625,00 \$	27 162,84 \$
Gestion Pavex inc.	1,21 \$ /m lin	21 175,00 \$	24 345,96 \$
Construction Bau-Val inc.	3,09 \$ / m lin	54 075,00 \$	62 172,73 \$

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

- Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
- Que** le Conseil municipal octroi le contrat de scellement de fissures, au plus bas soumissionnaire conforme, soit Gestion Pavex inc., pour le prix unitaire au mètre linéaire de 1,21 \$ pour l'année 2016, taxes applicables en sus;
- Que** les documents utilisés par la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil pour cet appel d'offres groupé font partie intégrante de la présente résolution et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire, Gestion Pavex inc., laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;
- Que** le Conseil municipal autorise les dépenses pour une quantité estimée à 3 300 mètres linéaires et le début des travaux s'y rapportant sous la programmation et la surveillance de son inspecteur municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-116**

**Octroi de contrat pour des travaux de marquage de chaussée à  
«Marquage & Traçage du Québec inc.»  
Prévision budgétaire 2016 – 16 000 \$**

**Considérant** que dans le cadre d'un appel d'offres groupé par invitation, des prix ont été demandés à trois (3) entrepreneurs pour des travaux de marquage de chaussée;

**Considérant** que les trois (3) entrepreneurs invités ont répondu à l'invitation et que les soumissions reçues ont été trouvées conformes aux exigences du devis.

**Considérant** les prix soumissionnés, le tout au même prix unitaire du mètre linéaire pour les municipalités de Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu et Saint-Mathieu-de-Beloeil, avant taxes applicables comme suit :

Soumissionnaires	Lignes (jaune) avec micro-billes Prix au mètre linéaire	Lignes de rive (blanche) avec micro-billes Prix au mètre linéaire	Ligne pointillée Prix au mètre linéaire
Marquage et Traçage du Québec inc.	0.159\$	0.159\$	0.109\$
Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.)	0.161\$	0.161\$	0.085\$
Lignco Sigma inc.	0.170\$	0.170\$	0.170\$

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

- Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
- Que** le Conseil municipal octroi le contrat pour l'année 2016 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Marquage & Traçage du Québec inc. pour le prix unitaire de 0,159 \$ du mètre linéaire pour les lignes continues jaune et blanche et le prix unitaire de 0.109 \$ du mètre linéaire pour les lignes pointillées, taxes applicables en sus.
- Que** les documents utilisés par la Municipalité pour cet appel d'offres font partie intégrante de la présente résolution et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire, Marquage & Traçage du Québec inc. laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;
- Que** le Conseil municipal autorise les dépenses et le début des travaux de l'année 2016 s'y rapportant sous la programmation et la surveillance de son inspecteur municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-117**

**Octroi de contrat de rapiéçage à l'enrobé bitumineux pour la  
Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu à «Pavage Maska Inc.»**

**Considérant que** dans le cadre d'un appel d'offres par invitation, des prix ont été demandés à six (6) entrepreneurs pour des travaux de rapiéçage à l'enrobé bitumineux pour la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

**Considérant que** quatre (4) entrepreneurs ont déposés leurs soumissions et que ces dernières ont été trouvées conformes aux exigences du devis.

**Considérant** les prix soumissionnés, le tout avant taxes applicables :

	Pavage 132 (9254-8965 Quebec Inc.) Coût la tonne de mélange posée	Construction Bau-Val Inc. Coût la tonne de mélange posée	Pavages P.Brodeur (1994) Inc. Coût la tonne de mélange posée	Pavages Maska Inc. Coût la tonne de mélange posée
Rapiéçage <b>mécanisé</b> à l'enrobés bitumineux	150,00 \$	161,51 \$	129,45 \$	122,65 \$
Rapiéçage <b>manuel</b> à l'enrobés bitumineux	260,00 \$	323,58 \$	375,00 \$	320,21 \$

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

- Que** le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
- Que** le Conseil municipal octroi le contrat pour l'année 2016 au plus bas soumissionnaire conforme, soit, Pavages Maska inc., au coût de 122,65 \$ la tonne de mélange posée mécaniquement et de 320,21 \$ la tonne de mélange posée manuellement, taxes applicables en sus.
- Que** les documents utilisés par la Municipalité pour cet appel d'offres font partie intégrante de la présente résolution et il en est de même de la soumission de l'adjudicataire, Pavages Maska inc. laquelle résolution fait office de contrat entre les parties en présence;
- Que** le Conseil municipal autorise les dépenses et le début des travaux de l'année 2016 s'y rapportant sous la programmation et la surveillance de son inspecteur municipal.

**Adoptée à l'unanimité**

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

#### 4.3 Hygiène du milieu et Cours d'eau

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal.

#### **RÉSOLUTION 2016-04-118**

##### **Autorisation de signature de contrat entre les fabricants de systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par rayonnement ultraviolet et la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu**

**Considérant qu'**aux termes de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22), il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la Municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien;

**Considérant que** la Municipalité désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

**Que** le préambule de la présente résolution fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;

**Que** le Conseil municipal autorise le Maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer des ententes avec les fabricants de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet concernant la prise en charge de l'entretien de ces systèmes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu.

**Adoptée à l'unanimité**

#### 4.4 Parcs et terrains de jeux

L'Élue responsable, madame Chantal Denis fait rapport verbal.

#### **RÉSOLUTION 2016-04-119**

##### **Autorisation de dépenses**

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par madame Lucie Beaudoin, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise les dépenses au montant estimé à 2 272 \$ taxes applicables en sus s'il y a lieu, comme suit :

Description	Montant
Achat béton & pierre	500 \$
Location d'un rotoculteur	322 \$
Voyage de terre pour plantations	300 \$
Fibre à jeux certifiée	900 \$
Déchiqueter sapins de Noël	250 \$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>2 272 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité**

\* \* \* \* \*

#### 5 VIE COMMUNAUTAIRE (LOISIRS, CULTURE, TOURISME)

##### 5.1 Loisirs récréatifs, sportifs et communautaires

L'Élue responsable madame Chantal Denis fait rapport verbal.

**Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016**

**RÉSOLUTION 2016-04-120**

**Autorisation de dépenses**

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 4 600 \$ taxes applicables en sus comme suit :

<b>Description</b>	<b>Montant</b>
Organisation de la Fête nationale	4 000 ,00 \$
Équipement cuisine collective	500, 00 \$
Vernissage de l'exposition de Guylaine Beaubien et 35 ans au cœur de nos vies, le 22 mai 2016 à 14 h	100,00 \$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>4 600,00 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-121**

**Tenue du camp de jour 2016**  
**à la Colonie des Grèves**

**Considérant que** le conseil municipal tient à offrir à ses jeunes antoniens un camp de jour pour vivre un maximum d'expériences;

**Considérant qu'**un sondage fait auprès de certains parents pour la tenue du camp de jour 2016 à la Colonie des Grèves et dont le résultat s'est avéré majoritairement favorables au projet;

**Considérant** les nombreuses demandes des parents pour avoir accès à une piscine pour leurs jeunes en période estivale;

**Considérant** les nombreuses demandes des parents afin que soient inclus les sorties et les activités dans le prix du camp de jour;

Il est proposé par madame Chantal Denis, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise la tenue du camp de jour 2016 à la Colonie des Grèves;

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise la tenue du camp de jour estivale 2016 au Centre communautaire si un total de 40 inscriptions n'est pas atteint;

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu maintient les mêmes tarifs annoncés pour la Colonie des Grèves pour la tenue du camp de jour au Centre communautaire pour la période estivale 2016.

**Adoptée à l'unanimité**

*Dépôt du rapport trimestriel janvier-février et mars 2016 de la Maison des jeunes La Traversée*

\*\*\*\*\*

**5.1.1 Maison de la Culture Eulalie-Durocher et Tourisme**

L'Élu responsable madame Chantal Denis fait rapport verbal.  
*Aucune autorisation de dépense*

**5.2 Santé et bien-être**

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.  
*Aucune autorisation de dépense*

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

**RÉSOLUTION 2016-04-122**

**Entente d'entraide en cas de sinistre avec le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Accueil Du Rivage inc.)**

Il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise le Maire ou le Maire suppléant et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer au nom et pour le compte de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu une entente d'entraide en cas de sinistre à l'Accueil Du Rivage inc., le Centre d'hébergement et de soins de longue durée situé au 1008 du Rivage à Saint-Antoine-sur-Richelieu, avec le directeur général dudit établissement, monsieur Jean Bergeron;

**Que** l'objet de ladite entente est la disponibilité de la salle du Centre communautaire pour les résidents dudit Centre d'hébergement advenant la déclaration par l'autorité compétente d'une situation d'urgence nécessitant l'évacuation desdits résidents et ce, pour une période temporaire mais suffisante, permettant à l'autorité compétente dudit Centre d'hébergement de rapatrier ses résidents dans des locaux mieux adaptés à leurs besoins.

**Adoptée à l'unanimité**

**5.2.1 Office municipal de l'habitation de Saint-Antoine-sur-Richelieu (OMH)**

L'Élu responsable, monsieur Pierre Lauzon, fait rapport verbal.

*Aucune autorisation de dépense*

**RÉSOLUTION 2016-04-123**

**Demande d'autorisation d'utiliser une parcelle de terrain situé à l'arrière de l'OMH appartenant à la Municipalité aux fins de jardinage (jardin communautaire)**

**Considérant qu'** au moins cinq (5) locataires désirent réserver et utiliser à nouveau cet été le petit lopin de terre appartenant à la Municipalité (ex-terrain de la Caisse Desjardins) situé derrière l'office municipale de l'habitation (OMH);

**Considérant que** les locataires de l'OMH utilisent ce lopin de terre pour un jardin communautaire comme ils le font depuis plusieurs années, avec l'accord de la Municipalité et, auparavant, de la Caisse.

**Considérant que** le terrain serait préparé aux frais des utilisateurs et remis en état après les récoltes d'automne.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Pierre Lauzon, appuyé par monsieur Bernard Archambault, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu autorise les locataires de l'OMH d'utiliser une parcelle de terrain situé à l'arrière de l'OMH appartenant à la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu aux fins de jardinage.

**Adoptée à l'unanimité**

*Pour dépôt Plan d'urgence révisé au 1<sup>er</sup> avril 2016*

**5.3 Loisirs culturels**

**Bibliothèque Hélène-Dupuis-Marion**

*Aucune autorisation de dépense*

**6 Protection de l'environnement**

L'Élue responsable, madame Chantal Denis, fait rapport verbal

*Aucune autorisation de dépense*

Procès-verbal de la séance ordinaire du 19 avril 2016

\*\*\*\*\*

**7 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**7.1 Aménagement, urbanisme, zonage, développement**

L'Élu responsable, monsieur Bernard Archambault fait rapport verbal

**RÉSOLUTION 2016-04-124**

**Autorisation de dépenses**

Il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par monsieur Pierre Lauzon, et résolu :

**Que** le Conseil municipal autorise des dépenses estimées à 505 \$ taxes applicables en sus comme suit :

Description	Montant
recueil de référence :Le règlement municipal	310 \$
Code de plomberie 2015	195 \$
<b>Total (taxes applicables en sus)</b>	<b>505 \$</b>

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-125**

**2<sup>e</sup> projet de résolution pour le PPCMOI au 35, chemin de la Pomme d'Or**

**Considérant** le premier projet de résolution n°. 2016-03-089 adopté le 15 mars 2016.

**Considérant** l'assemblée publique de consultation tenue le 19 avril 2016 à 19 h 30 et en référence à la résolution n° 2016-03-089;

**Considérant que** le nouvel acquéreur de la propriété souhaite modifier l'usage existant de commerce de réparation et vente de véhicules usagés à cet emplacement de la zone C-3, soit le 35, chemin de la Pomme d'Or;

**Considérant que** le nouvel usage à introduire dans le bâtiment est de la classe CE-2, établissement d'entreposage;

**Considérant que** le demandeur a fourni un croquis de l'aménagement intérieur prévu et a acquitté les frais relatifs à la demande de PPCMOI;

**Considérant que** les membres présents au Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommandent au Conseil municipal d'accepter le projet tel que présenté pour l'usage d'entreposage intérieur tout en recommandant de ne pas autoriser d'entreposage dans des conteneurs à l'extérieur du bâtiment, mais de permettre le stationnement de véhicules et de VR sur le terrain à l'extérieur, et de maintenir l'interdiction d'accès à l'emplacement par la rue Dupont;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Dominique Rougeau, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu approuve la présente demande de PPCMOI tel que le recommande les membres présents au CCU parce que celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme en stimulant les activités économiques de la communauté, et que les usages prévus moins lourds que ceux existant antérieurement et sont aussi compatibles avec ceux du milieu environnant.

**Adoptée à l'unanimité**

**RÉSOLUTION 2016-04-126**

**Remplacement de la résidence au 438, rang de l'Acadie**

**Considérant que** les membres du Comité consultatif en urbanisme ont pris connaissance du projet pour remplacer le bâtiment existant de deux étages par un plain-pied.

**Considérant que** la présence de grands arbres matures et de bâtiments accessoires, le site d'implantation ne peut respecter la norme actuelle dans la zone (recul de 12 m)

**Considérant que le site** répond à l'exigence d'un bâtiment s'inscrivant entre deux bâtiments existants. La marge du bâtiment à démolir est de 5.85 m, celle du voisin de gauche 8.48 m et celle de droite 4.93m, pour une moyenne de 6.70 m.

**Considérant que** la proposition est d'une marge de recul de 7.50 m. La proposition prévoit aussi un espacement de 1,58 m entre le patio arrière et un bâtiment accessoire existant, alors que ce devrait être 2 m.

**Considérant que** le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil d'autoriser le projet d'implantation avec la modification suivante : avancer le tout de 0.42 m pour un recul minimal de 7.08 m ou modifier la grandeur du patio pour assurer un espace de 2 m avec le bâtiment accessoire;

**En conséquence,** il est proposé par monsieur Bernard Archambault, appuyé par madame Chantal Denis, et résolu :

**Que** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu approuve la présente demande de remplacement de la résidence située au 438, rang de l'Acadie tel que le recommandent les membres présents au CCU.

**Adoptée à l'unanimité**

**7.2 Agriculture**

L'Élue responsable, madame Lucie Beaudoin fait rapport

**8 AFFAIRE(S) NOUVELLE(S)**

**9 PÉRIODE DE QUESTION(S)**

Le Maire et le Conseil procèdent à la période de questions à l'intention des personnes présentes, laquelle période débute à 21 h 35 pour se terminer à 22 h 35.

\* \* \* \* \*

**10 LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉSOLUTION 2016-04-127**

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion proposée par madame Chantal Denis, appuyée par madame Chantal Denis, la séance est levée à 22 h 35 .

**Adoptée à l'unanimité**

\* \* \* \* \*

**• PROCHAINES RENCONTRES**

Atelier de travail du Conseil municipal à huis clos	Jeudi, 12 mai 2016 – 19h00
Séance ordinaire publique	Mardi, 17 mai 2016 – 19h30

**Certificat de crédits suffisants**

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses autorisées par le Conseil municipal au cours de la présente séance, avec ou sans transferts budgétaires et/ou affectations.

---

**Denis Campeau,**  
**Maire**

---

**Joselyne Charbonneau**  
**Directrice générale et secrétaire-trésorière**